

VD_FINDINFO AP / 2010 / 8 vom 13. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___8

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 8 du 13 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 8 del 13 gennaio 2010

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, INTÉRÊT ACTUEL, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, DÉCISION INCIDENTE | 123 al. 1 CPC, 123 CPC, 124a CPC

Erwägungen

E. 1

Il y a recours au Tribunal cantonal contre le jugement incident statuant sur la suspension (art. 124a CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). Le recours est ouvert sans égard à la juridiction qui a pris la décision (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. ad art. 124a CPC, p. 241). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend à la réforme et subsidiairement à la nullité, est recevable en la forme.

E. 2

ad art. 40 OJ, p. 345; JT 2001 III 13 précité). La jurisprudence permet toutefois à l'autorité de recours de renoncer exceptionnellement à l'exigence de l'intérêt actuel lorsque le recourant soulève une question de principe susceptible de se représenter dans les mêmes termes sans que cette autorité ne soit jamais en mesure de statuer en temps utile (ATF 127 III 429 précité et références citées). b/aa) Le jugement querellé a ordonné la suspension de la cause «jusqu'à droit connu sur la procédure administrative actuellement pendante devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal divisant Y. _____ Sàrl d'avec Commune de H. _____». Le but de cette suspension était d'attendre les résultats de l'expertise requise par Y. _____ Sàrl à titre de mesure d'instruction dans le cadre de cette procédure administrative (cf. pièce 109 du bordereau des défendeurs, p. 8), expertise destinée à établir l'étendue des nuisances provoquées par l'exploitation de l'imprimerie et les moyens à mettre en œuvre pour les éliminer, notamment les possibilités d'assainissement des locaux concernés (jgt, p. 4). Selon une déclaration des intimés à l'audience du Tribunal des baux du 31 août 2009, non contredite par les recourants, l'expertise précitée avait d'ores et déjà été ordonnée par la CDAP et un rapport d'expertise était alors en cours d'élaboration (cf. jgt, p. 4). Dans leur mémoire du 19 octobre 2009, les recourants ont estimé que la décision de la CDAP, notoirement surchargée, n'interviendrait que «dans quelques années», compte tenu des possibilités de recours. Or, dans leur mémoire, les intimés ont indiqué que la CDAP avait rendu son arrêt le 2 octobre 2009. bb) Selon cet arrêt, publié sur le site internet du Canton de Vaud et sur la portée duquel les recourants ont été invités à se déterminer quant au sort du présent recours, A.J. _____ et B.J. _____ étaient «tiers intéressés» dans la procédure administrative devant la CDAP. Ils ont donc, à ce titre, reçu communication de l'arrêt de cette juridiction. Il ressort de celui-ci que le recours d'Y. _____ Sàrl a été admis et la décision de la Commune de H. _____ - ordonnant la cessation immédiate de l'exploitation de l'imprimerie - déclarée nulle faute de compétence *ratione materiae* de l'autorité municipale au regard de la LATC, de sorte qu'il s'avérait

superflu de procéder aux mesures d'instruction requises par l'une ou l'autre des parties, «relatives à un rapport acoustique et à un plan d'assainissement complémentaires». cc) Par conséquent, la suspension de l'instance civile ordonnée par le Tribunal des baux est dénuée d'objet depuis l'arrêt de la CDAP. Il n'y a en particulier plus lieu d'attendre une expertise utile pour statuer sur le litige civil, dès lors qu'une telle mesure d'instruction n'a pas été ordonnée dans le cadre de la procédure administrative, vu l'issue du recours. Un recours au Tribunal fédéral était certes théoriquement ouvert à l'encontre de cet arrêt. Toutefois, vu les motifs sur lesquels la CDAP a fondé sa décision, soit l'incompétence de l'autorité municipale, les recourants ne pouvaient raisonnablement compter sur une modification de la décision administrative sur le point de l'expertise, élément déterminant pour la présente procédure. Partant, ils n'avaient plus d'intérêt à recourir à la date du dépôt de leur mémoire le 19 octobre 2009, pour lequel leur conseil aurait d'ailleurs pu demander une prolongation de délai jusqu'à l'expiration du délai de recours au Tribunal fédéral. Au demeurant, la cause a été suspendue jusqu'à droit connu sur la procédure administrative pendante devant la CDAP, ce dont on peut déduire qu'elle l'a été jusqu'à ce que la CDAP statue, sans qu'il importe de savoir si l'arrêt de cette juridiction est définitif et exécutoire. Comme le relèvent les intimés, il appartenait dès lors aux recourants de retirer le présent recours et de requérir la reprise de cause devant le Tribunal des baux. Au surplus, on ne se trouve pas dans un cas où il conviendrait de statuer sur une question de principe susceptible de se représenter dans les mêmes termes sans que l'autorité saisie ne soit jamais en mesure de statuer en temps utile (cf. ATF 127 III 429 précité). Le recours est par conséquent sans objet et la cause doit être renvoyée d'office à l'autorité de première instance pour qu'elle reprenne l'instruction au stade où elle se trouvait avant le jugement incident de suspension.

E. 3

Le recours est devenu sans objet pour un motif postérieur à son dépôt. Il aurait toutefois pu être retiré par les recourants, qui doivent à tout le moins les frais de deuxième instance. Ceux-ci peuvent être réduits de moitié et fixés à 220 fr. (art. 222 al. 1, 225 et 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Les intimés, qui ont été amenés à se déterminer sur le recours postérieurement au moment où celui-ci est devenu sans objet, ont droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 600 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est renvoyée d'office au Tribunal des baux afin qu'il reprenne l'instruction de la cause au stade où celle-ci se trouvait avant le jugement. III. Les frais de deuxième instance des recourants A.J._____ et B.J._____, solidairement entre eux, sont arrêtés à 220 fr. (deux cent vingt francs). IV. Les recourants A.J._____ et B.J._____, solidairement entre eux, doivent verser à W._____ et F._____, créanciers solidaires, la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 13 janvier 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Frank Tièche (pour A.J._____ et B.J._____), ■ Me Philippe Conod (pour W._____ et F._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 14'330 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.